Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard

Grille des spécifications (feuillet 2 de 3)

NUMÉROS DE ZONES	F-38	F-39	F-40	F-41	F-42	Re-47	Ru-52	Ru-53	Vil-58	Vil-59	Vil-60																		
GROUPES D'USAGES PERMIS																													
RÉSIDENTIEL																													
UNIFAMILIAL ISOLÉ	N-3	N-3	N-3				●	●	●																				
UNIFAMILIAL JUMELÉ																													
UNIFAMILIAL EN RANGÉ																													
BIFAMILIAL ISOLÉ																													
MULTIFAMILIAL																													
HABITATION COLLECTIVE																													
HABITATION SAISONNIÈRE	●	●	●	●	●			●	●	N-10	N-10																		
MAISON MOBILE			N-3						●																				
COMMERCIAL																													
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHIC.ROUTIERS & EMBARCARTIONS																													
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT						N-17																							
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER						N-17																							
VENTE AU DÉTAIL																													
COMMERCE SPÉCIAL																													
GÎTE TOURISTIQUE	N-14		N-14				N-14	N-14	N-14																				
SERVICE	N-4	N-4	N-4						N-4																				
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC																													
RÉCRÉATION ET LOISIRS																													
PLEIN AIR EXTENSIF	●	●	●	●	●	N-16																							
PLEIN AIR INTENSIF																													
RÉCRÉATION INTÉRIEURE																													
PROTECTION ET CONSERVATION						N-17																							
INDUSTRIEL																													
INDUSTRIE LÉGÈRE																													
INDUSTRIE RELIÉE À LA RESSOURCE			N-6	N-6																									
PARA-INDUSTRIEL																													
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR																													

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																												
TRANSPORT ET COMMUNICATION																												
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES																												
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION						N-7																						
AGRICULTURE	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	●																						
CULTURE ET ÉLEVAGE SANS BÂTIMENT																												
AGRICULTURE URBAINE						●	●	●																				
FORÊT	●	●	●	●	●																							
EXTRACTION																												

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

NORMES D'IMPLANTATION																												
MARGE AVANT (m)	9	9	9	9	9	9	N-8	9	7	9	9																	
MARGE ARRIÈRE (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6																	
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3																	
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5																	
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2																	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,15	0,15	0,08	0,08																	
NORMES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES																												
MARGE AVANT	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3																	
MARGE LATÉRALE MINIMUM	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1																	
	F-38	F-39	F-40	F-41	F-42	Re-47	Ru-52	Ru-53	Vil-58	Vil-59	Vil-60																	

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

USAGES COMPLÉMENTAIRES	N-18	N-18	N-18	N-18	N-18																							
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS																												
DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE																												
PRODUCTION PORCINE																												
COUPES DES ARBRES	●	●	●	●	●																							
LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES																												
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT			●		●	●																						
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX	N-9																											
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU						●																						
ZONE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN PIIA								●																				

ZONE SOUMISE À L'APPLICATION D'UN PAE										●	●																		
MAISONS MOBILES			N-3																										
CORRIDORS ROUTIERS							●																						
IMPLANTATION DES ÉOLIENNES	●	●	●	●	●																								
AMENDEMENTS																													
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																													

NOTES

N-1 : Seules sont permises les résidences autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101

de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

N-2 : Comme usage complémentaire à l'usage résidentiel seulement et uniquement à l'intérieur des résidences

existantes le 25 mars 2010

N-3 : Uniquement le long des routes entretenues à l'année (déneigées)

N-4 : Comme usage complémentaire à l'usage résidentiel seulement

N-5 : Toute nouvelle implantation ou agrandissement de ferme avec des animaux doit respecter les dispositions du chapitre 17

N-6 : Seules les industries légères reliées à la transformation primaire des ressources agricoles

et forestières sont autorisées.

N-7 : Seul l'usage de puisage, de traitement et d'acheminement de l'eau potable est permis.

N-8 : 20 m pour les terrains bornés par la rue Principale Est ou Ouest et 9 m pour les autres

N-9 : 652 Rang 3 Ouest, bâtiment cité historique par le ministère de la culture

N-10 : il est permis un seul bâtiment principal par 15 000 m² de terrain

N-11 : Uniquement pour la portion de cette zone située au sud de la ligne de transport d'électricité

N-12 : Uniquement utilisé comme habitation saisonnière

N-13 : Selon les dispositions de la section 3 du Chapitre 5 du règlement de zonage

N-14 : Selon les conditions prévues au règlement de zonage

N-15 : Porcherie

N-16 : Comprend les usages du groupe plein air extensif à l'exception des immeubles protégés

N-17 : Les usages autres qu'agricoles doivent être autorisés par la CPTAQ

N-18 : Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.

MISE À JOUR LE :

469-2017 : Grille Vil-58 et Ru-53, Modification « Coefficient d'emprise au sol maximum » passant de 0.1 à 0,15.